

Gouvernement du Québec

Décret 1635-96, 18 décembre 1996

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3; 1995, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, notamment, pour permettre de déterminer le montant des frais de saisie et de conservation payable lors du versement d'un dépôt qu'une personne effectue au ministre du Revenu lors de la remise d'un véhicule et la manière dont ce dépôt doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à l'article 13.4.2 de cette loi et de déterminer la manière dont une personne autorisée par le ministre doit conserver le produit de la vente de paquets de tabac, d'un véhicule ou d'un distributeur automatique saisis jusqu'au moment de sa disposition conformément à l'article 13.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3; telle que modifiée par l'article 264 du chapitre 63 des lois de 1995), le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment, pour permettre de déterminer toute personne, fabriquant de la bière au Québec, pouvant bénéficier d'un pourcentage de réduction du droit spécifique lors de la vente de bière pour consommation dans un établisse-

ment et pour permettre de déterminer le pourcentage de réduction de ce droit spécifique conformément à l'article 79.11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale un Indien, une personne d'ascendance indienne ou toute autre personne prescrite;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1; telle que modifiée par l'article 349 du chapitre 1 et l'article 509 du chapitre 63 des lois de 1995), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en ce qui a trait à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1; telle que modifiée par l'article 350 du chapitre 1, les articles 514, 517, 522, 526 et 527 du chapitre 63 et les articles 126, 128 et 137 du chapitre 65 des lois de 1995), en vertu:

Premièrement, du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut définir une région désignée par règlement;

Deuxièmement, du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut fixer le montant de réduction de la taxe sur les carburants pour les régions frontalières, périphériques, spécifiques et désignée;

Troisièmement, du premier alinéa de l'article 10.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer le délai, les conditions et les modalités d'obtention d'un remboursement d'un montant égal à la taxe payé en trop à un fournisseur en raison de la correction du volume du carburant à 15° Celsius;

Quatrièmement, de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut prescrire par règlement la manière et les conditions dont la coloration du mazout doit être faite;

Cinquièmement, du paragraphe *d* de l'article 27 de cette loi, le gouvernement peut exempter une personne d'être titulaire d'un permis d'entreposeur;

Sixièmement, du troisième alinéa de l'article 32.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer des catégories de personnes et les soustraire à l'obligation de dresser un manifeste ou lettre de voiture;

Septièmement, de l'article 50.12 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les mesures requises pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

Huitièmement, du deuxième alinéa de l'article 51.1 de cette loi, le gouvernement peut fixer les conditions et les modalités d'application de la réduction du montant égal à la taxe;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac par le chapitre 79 des lois de 1993 et annoncées par le ministre des Finances dans sa Déclaration ministérielle du 23 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les licences afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les licences par le chapitre 63 des lois de 1995 et annoncées le 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion d'un Discours sur le budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 mai 1993 et le 9 mai 1995 à l'occasion d'un Discours sur le budget et dans le cadre de sa déclaration ministérielle du 21 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par les chapitres 1 et 63 des lois de 1995 annoncées par le ministre des Finances le 12 mai 1994 et le 9 mai 1995 à l'occasion d'un Discours sur le budget et pour y apporter diverses modifications d'harmonisation à la réglementation fédérale ou des règles spécifiques au régime fiscal québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants pour donner suite aux mesures fiscales introduites par les chapitres 63 et 65 des lois de 1995 et annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de sa déclaration ministérielle du 3 février 1995, dans les bulletins d'information 95-3 et 95-6 émis par le ministère des Finances le 29 juin et le 1^{er} décembre 1995 ainsi que pour y apporter des modifications techniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de ces lois entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, malgré le premier alinéa de l'article 56 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la section IX.1 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la

Gazette officielle du Québec, ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 19)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par *d*; 1995, c. 63, a. 264)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. par. *e*)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al.; 1995, c. 1, a. 349; 1995, c. 63, a. 509)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 5^e al., par. *a* et *b*, a. 10.3, 1^{er} al., a. 18, a. 27, par. *d*, a. 32.1, 3^e al., a. 50.12, a. 51.1, 2^e al.; 1995, c. 1, a. 350; 1995, c. 63, aa. 514, 517, 522, 526 et 527; 1995, c. 65, aa. 126, 128 et 137)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret 1929-86 du 16 décembre 1986 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1657-91 du 4 décembre 1991, 179-92 du 12 février 1992 et 273-94 du 16 février 1994, est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13.4.3 de la loi:

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas:

i. à 6 \$ par jour lorsque le véhicule saisi est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés;

ii. au coût réel, lorsque le véhicule saisi est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe *i*;

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque visé à l'ordre du ministre ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

11.2. Pour l'application des articles 13.4.3 et 13.5 de la loi, le directeur général adjoint de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

11.3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13.7.1 et du premier alinéa de l'article 15.1 de la loi:

a) les frais de saisie correspondent:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe *a* de l'article 11.1;

ii. s'il s'agit d'une chose autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celle-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage;

b) les frais de conservation sont fixés:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe *b* de l'article 11.1;

ii. s'il s'agit d'une chose autre qu'un véhicule, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé. ».

Règlement d'application de la Loi sur les licences

2. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1677-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 870), 576-83 du 23 mars 1983, 2272-84 du 11 octobre 1984 et 741-91 du 29 mai 1991, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 8.

3. 1. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Aux fins de l'article 79.11 de la loi:

a) le prix de vente moyen prévu au paragraphe *c* est de 0,2501 cent par millilitre;

b) le prix de vente moyen prévu au paragraphe *e* est de 1,2 cent par millilitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit:

«SECTION III RÉDUCTION DU DROIT SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE LA BIÈRE

Personnes visées

«**10.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, une personne est visée à un moment donné si le nombre total de millilitres de bière vendue au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 20 000 000 000:

a) si la personne est une corporation issue de la fusion de plusieurs corporations qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque corporation fusionnée;

b) un associé de la personne, ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

Pour l'application du premier alinéa, une personne est associée à une autre personne si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Réduction

11. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, le pourcentage est, selon le cas:

a) 50 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière vendue ou fabriquée par la personne visée à l'article 10, au cours d'une année civile donnée;

b) 25 %, du 2 500 000 001^e au 5 000 000 000^e millilitre de bière vendue ou fabriquée par la personne visée à l'article 10, au cours d'une année civile donnée.

Modalités

12. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, les modalités sont les suivantes:

a) seuls les millilitres à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable doivent être pris en compte pour l'application de l'article 11;

b) dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un millilitre n'est pris en compte pour l'application de l'article 11 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 9 mai 1995.

Règlement sur l'administration fiscale

5. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du

12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996 et 1117-96 du 4 septembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, avant l'article 96R15, des suivants:

«**96R14.1.** Dans le présent article et les articles 96R14.2 et 96R14.3, l'expression:

«Indien» a le sens que lui donne la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), c. I-5);

«personne d'ascendance indienne» signifie une personne qui réside habituellement sur un territoire indien, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien;

«personne prescrite» désigne une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens et une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11);

«réserve» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

«territoire indien» désigne les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway et un établissement indien, au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens, situé au Québec.

96R14.2. Remise est faite d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) par un particulier qui est un indien ou une personne d'ascendance indienne et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de la taxe payée ou payable par lui sur la taxe qui aurait été payable par lui si les territoires indiens avaient été des réserves.

96R14.3. Remise est faite d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) par une

personne qui est une personne prescrite et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de la taxe payée ou payable par elle sur la taxe qui aurait été payable par elle si les territoires indiens avaient été des réserves.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe payée ou payable depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'exception de l'article 96R14.2 qu'il édicte, lequel a effet à l'égard de la taxe payée ou payable depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 30 juin 1992, l'article 96R14.3 que le paragraphe 1 édicte doit se lire comme suit:

«**96R14.3.** Remise est faite d'un montant au titre de l'impôt payé ou payable en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) par une personne qui est une personne prescrite, autre qu'une bande, relativement à l'achat d'un bien mobilier, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de l'impôt payé ou payable par elle sur l'impôt qui aurait été payable par elle si le territoire indien constitué par l'établissement d'Oujé-Bougoumou avait été une réserve.».

Règlement sur la taxe de vente du Québec

6. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 21-95 du 11 janvier 1995 et 1108-95 du 16 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 1R3 par le suivant:

«2^o une personne étroitement liée à une personne à risque, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque, ni une autre personne étroitement liée à celle-ci;».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 2 juin 1993.

7. 1. Les articles 17.2R1 à 17.2R5 sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au véhicule ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 30 mars 1997.

8. 1. L'article 38R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 52R1, de l'article suivant:

«**41.6R1.** Pour l'application de l'article 41.6 de la loi, les inscrits énumérés à l'annexe I constituent les inscrits prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 52R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du transfert d'un immeuble qui a lieu après le 8 octobre 1993.

11. 1. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**117R1.** Pour l'application de l'article 117 de la loi, les services suivants, sauf ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices, sont les services prescrits: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

12. 1. L'article 129R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

13. 1. Les articles 288.2R1 et 288.2R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard:

a) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise utilise après le 31 juillet 1995 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression par l'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63);

b) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une grande entreprise utilise après le 30 mars 1997 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression par l'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives.

3. Pour l'application du paragraphe 2, une personne est une petite ou moyenne entreprise si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2

de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne, d'un associé de la personne ou d'une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise, terminé avant le 1^{er} août 1995, ou payée au cours de cet exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne, à l'associé ou à l'autre personne, pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne, l'associé ou l'autre personne ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada n'excède pas 6 000 000 \$.

Toutefois, si une personne devient un inscrit après le 1^{er} août 1995, le total des montants déterminé en vertu du premier alinéa pour la personne est réputé égal à zéro aux fins du calcul du total des montants déterminé en vertu de cet alinéa sauf si, selon le cas:

1^o la personne est une corporation issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2^o la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o du deuxième alinéa, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression «personne» soit par:

1^o «corporations fusionnées» si la personne est issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2^o «personne qui ne réside pas au Québec» si la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui devient un inscrit le ou avant le 1^{er} août 1995, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression «personne» par «corporations fusionnées» si, selon le cas:

1^o le dernier exercice de la personne se terminant avant le 1^{er} août 1995 constitue son premier exercice;

2^o le premier exercice de la personne se termine le ou après le 1^{er} août 1995.

Les deux derniers alinéas de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63) s'appliquent au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Pour l'application du paragraphe 2, une personne est une grande entreprise si le total des montants déterminé conformément au paragraphe 3 excède 6 000 000 \$.

Malgré le paragraphe 3, une grande entreprise comprend, en outre d'une personne visée au premier alinéa, les personnes suivantes:

1^o une banque;

2^o une corporation autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

3^o une caisse de crédit;

4^o un assureur;

5^o le fonds réservé d'un assureur;

6^o la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou la Société d'assurance-dépôts du Canada;

7^o un régime de placement;

8^o une personne liée à une institution financière visée aux paragraphes 1^o à 7^o.

14. 1. L'article 332R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o si d'une part, les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 50 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent chacune à une corporation visée aux sous-paragraphes *a* ou *b* et d'autre part, les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o si les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent à l'une des personnes suivantes: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 1993.

15. 1. Les articles 354R1 à 355R9 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994. De plus, la partie de l'article 355R4 qui précède le paragraphe 1^o doit se lire comme suit:

a) pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 12 mai 1994:

«**355R4.** Dans le cas où le requérant produit au ministre l'original de la facture ou du reçu, la règle consiste à prendre un montant égal à 4 % de la valeur de la contrepartie relative au logement provisoire, si à la fois, la facture ou le reçu: »;

b) pour la période du 13 mai 1994 au 16 juin 1994:

«**355R4.** Dans le cas où le requérant produit au ministre l'original de la facture ou du reçu, la règle consiste à prendre un montant égal à 6,5 % de la valeur de la contrepartie relative au logement provisoire, si à la fois, la facture ou le reçu: ».

16. 1. L'article 386R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R1.** Pour l'application de l'article 386 de la loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée «la personne» dans ces articles.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service.

17. 1. Les articles 386R11 à 386R17 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 sauf lorsqu'il abroge l'article 386R15, auquel cas il a effet à l'égard de la taxe qui devient payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication à l'égard de laquelle aucune taxe ne serait payable en vertu de l'article 80.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) si ce n'était de son abrogation par la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

3. De plus:

1^o l'article 386R13, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf lorsqu'il a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995, auquel cas il doit être lu en faisant abstraction des mots «ou non propulsif»:

«**386R13.** Est un bien prescrit, l'électricité (sauf si la personne est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que l'électricité est acquise à titre de fourniture liée à un congrès), le gaz, le combustible ou la vapeur, sauf dans le cas où l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) s'appliquerait relativement à ces biens, si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «la vente d'électricité, de gaz ou de combustible» et «autres que les repas et les services dont celui du téléphone» prévues au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), doivent se lire «la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur» et «autres que les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone». De plus, l'expression «combustible» ne comprend pas le carburant acquis, ou apporté au Québec, pour alimenter un moteur propulsif ou non propulsif.»;

2^o l'article 386R14, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992:

«**386R14.** Est un service prescrit, le service de téléphone autre qu'un service acquis par la personne si elle est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que le service est acquis à titre de fourniture liée à un congrès.»;

3^o l'article 386R15, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y additionnant l'alinéa suivant lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf lorsqu'il s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou est payée avant le 10 mai 1995, auquel cas il doit être lu en faisant abstraction des mots «ou si le service est un service de téléphone 1 800 ou un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800»:

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la personne est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que le service est acquis à titre de fourniture liée à un congrès ou si le service est un service de téléphone 1 800 ou un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800.»;

4^o l'article 386R16, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992:

«**386R16.** Est un bien ou un service prescrit, la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci.».

18. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa par les suivants:

«*a*) le total des contreparties des fournitures taxables effectuées au Québec par l'inscrit, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'article 243 de la loi, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période de déclaration donnée;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures taxables effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'article 243 de la loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

19. L'article 436R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**436R1.** Pour l'application de l'article 436 de la loi et dans le cas où le choix effectué conformément à l'article 434 de la loi cesse d'être en vigueur à un moment donné, tout remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit aurait eu le droit d'inclure dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci se terminant à ce moment, ou avant ce moment, s'il l'avait demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la loi pour une telle période, constitue un remboursement prescrit que l'inscrit peut demander dans une déclaration produite pour une période de déclaration de celui-ci qui se termine après ce moment.».

20. L'article 442R5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o par les suivants:

«i. la taxe qu'est tenu de verser chaque membre;

ii. le montant du remboursement auquel chaque membre a droit en vertu de la loi;»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par les suivants:

«i. le nom de chacun des membres ayant droit à un remboursement en vertu de la loi ainsi que le contenu de l'avis émanant de lui;

ii. le nom de chacun des membres qui peut réduire ou compenser la taxe devant être versée de tout ou partie d'un remboursement, conformément à un avis, de même que le montant de la réduction ou de la compensation;»;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le coordonnateur doit verser, à l'égard d'une période de déclaration, le montant de la taxe, le cas échéant, que chaque membre est tenu de verser et dans le cas où, conformément à un avis, un membre réduit ou compense la taxe qu'il est tenu de verser de tout ou partie d'un remboursement, le montant du reliquat de cette taxe.».

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 473.1R1, des suivants:

«**472R1.** Pour l'application de l'article 472 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite lorsque la taxe est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur.

473R1. Pour l'application de l'article 473 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite lorsque la taxe est payable à l'égard de l'apport d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par suite d'une demande de la personne qui apporte le véhicule routier au Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 473.1R1, de ce qui suit:

«**RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE LA BIÈRE**

Personnes prescrites

489.1R1. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, une personne est une personne prescrite à un moment donné si le nombre total de millilitres de bière vendue au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 20 000 000 000:

1° si la personne est une corporation issue de la fusion de plusieurs corporations qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque corporation fusionnée;

2° un associé de la personne au sens de l'article 5 de la loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

Pourcentages prescrits

489.1R2. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas:

1° 50 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière vendue ou produite par la personne prescrite, au cours d'une année civile donnée;

2° 25 %, du 2 500 000 001^e au 5 000 000 000^e millilitre de bière vendue ou produite par la personne prescrite, au cours d'une année civile donnée.

Modalités prescrites

489.1R3. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, les modalités prescrites sont les suivantes:

1° seuls les millilitres à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), est payable doivent être pris en compte aux fins de l'article 489.1R2;

2° dans le cas où la taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 9 mai 1995.

23. L'intitulé de ce règlement qui précède l'article 663R1 est remplacé par le suivant:

«**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION**».

24. 1. L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'intitulé INSCRITS PRESCRITS par ce qui suit:

«**ANNEXE I**
(a. 41.6R1)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

25. 1. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, pour la municipalité de Montréal, du montant de la compensation annuelle de 7 581 833 \$ par un montant de 17 389 525 \$;

2^o par le remplacement, pour la municipalité de Québec, du montant de la compensation annuelle de 1 595 313 \$ par un montant de 3 658 975 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la compensation versée pour l'année 1996.

Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

26. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987, 1876-87 du 9 décembre 1987, 372-88 du 16 mars 1988, 1724-88 du 16 novembre 1988, 743-91 du 29 mai 1991, 1656-91 du 4 décembre 1991, 383-92 du 18 mars 1992, 945-92 du 23 juin 1992 et 1897-93 du 15 décembre 1993 est de nouveau modifié, à l'article 2R1:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant:

«0.a) «région désignée»: une région du Québec, contiguë à la province de l'Ontario sans être une région frontalière, située dans la partie sud des circonscriptions électorales de Chapleau, de Papineau et d'Argenteuil, telles que décrites à l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales publié à la *Gazette officielle du Québec*, et dont les limites s'établissent comme suit: à l'ouest, par la région frontalière située dans la circonscription électorale de Chapleau, au nord, jusqu'à un rayon de 20 kilomètres de la route 148, à l'est, par la région frontalière située dans la circonscription électorale d'Argenteuil et au sud, par la rivière des Outaouais;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «, qui n'est ni une région périphérique ni une région spécifique,»;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «du 29 mai 1985»;

4^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «du 29 mai 1985».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2R2, du suivant:

«**2R2.1.** Lorsqu'une personne acquiert un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant, de 0,01 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,005 \$ s'il s'agit de gaz propane.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

28. 1. Les articles 2R3 à 2R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2R3.** Lorsqu'une personne acquiert un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région frontalière qui est limitrophe et contiguë avec:

a) l'Ontario, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

i. de 0,04 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,02 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,03 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,015 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,02 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,01 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,01 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,005 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact;

b) le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou un état américain, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

i. de 0,08 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,04 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,06 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,03 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au

moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,04 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,02 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,02 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,01 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi est réduite, pour chaque litre d'essence ou de propane, du montant prévu à l'article 2R4 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du présent article.

2R4. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir d'emménagement fixe situé dans une région périphérique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

- a) de 0,0465 \$, s'il s'agit d'essence;
- b) de 0,0382 \$, s'il s'agit de mazout;
- c) de 0,0232 \$, s'il s'agit de gaz propane.

Dans le cas où l'établissement de distribution de carburant ou le réservoir d'emménagement fixe sont situés dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

- a) de 0,023 \$, s'il s'agit d'essence;
- b) de 0,019 \$, s'il s'agit de mazout;
- c) de 0,0115 \$, s'il s'agit de gaz propane.

2R5. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir

d'emménagement fixe qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite:

a) pour chaque litre d'essence:

i. de 0,0465 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,031 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,017 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,012 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,002 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

b) pour chaque litre de gaz propane:

i. de 0,0232 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,0155 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,0085 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,006 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,001 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

c) pour chaque litre de mazout:

i. de 0,0382 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,026 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,014 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,01 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,001 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

29. 1. L'article 2R6 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

30. 1. L'article 2R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2R7.** Les articles 2R2.1 et 2R3 s'appliquent lorsque le carburant, à l'exception du gaz propane, est versé directement du pistolet de distribution d'un distributeur de carburant conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les produits pétroliers, relié directement et en permanence à un réservoir d'emmagasinage souterrain, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

31. 1. L'article 2R8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «à 2R6» par «et 2R5»;

2^o par le remplacement de «Règlement sur le commerce des produits pétroliers» par «Règlement sur les produits pétroliers».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995 à l'égard du sous-paragraphe 1^o.

33. 1. L'article 10.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**10.1R3.** Pour l'application de l'article 10.1 de la loi, on entend par «transport en commun»:

a) le transport par autobus, de personnes et de leurs bagages, le cas échéant, moyennant rémunération directe ou indirecte, suivant un parcours régulier et selon un horaire défini;

b) le transport de personnes handicapées et de leurs bagages, le cas échéant, par autobus destiné au transport de telles personnes, moyennant rémunération directe ou indirecte.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les activités suivantes sont exclues: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. De plus, il s'applique aux demandes de remboursement produites au ministre avant le 10 mai 1995.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R3, des suivants:

10.3R1. Pour l'application de l'article 10.3 de la loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur de qui elle a acquis du carburant, une copie de la première et de la dernière facture d'achat de carburant ainsi que les états de compte remis par chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Elle doit également produire une copie de la première et de la dernière facture de vente de carburant qu'elle a effectuée durant cette période. Les factures doivent indiquer:

a) la date de la transaction;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;

c) le type de carburant, le prix, la taxe ou le montant égal à la taxe applicable;

d) la quantité de carburant mesurée à la température de référence de 15° Celsius ainsi que celle mesurée à la température ambiante.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant.

10.4R1. Pour l'application de l'article 10.4 de la loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, l'original de chaque facture d'achat d'essence. Ces factures doivent indiquer:

a) la date de la transaction et le lieu de livraison de l'essence à l'acheteur;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;

c) le type de carburant, le prix et la taxe perçue.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant.

10.5R1. Pour l'application de l'article 10.5 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur de qui elle a acquis du carburant, l'original de chaque facture d'achat de carburant. Elle doit également produire l'original de chaque facture de vente de carburant effectuée durant cette période. Ces factures doivent indiquer:

- a) la date de la transaction et le lieu de livraison du carburant à l'acheteur;
- b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;
- c) le type de carburant, le prix ainsi que la taxe ou le montant visé par l'article 51.1 de la Loi qui a été perçu.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet:

- a) depuis le 10 mai 1995 à l'égard de l'article 10.3R1;
- b) depuis le 1^{er} janvier 1996 à l'égard des articles 10.4R1 et 10.5R1.

34. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18R3 par le suivant:

«**18R3.** La coloration se fait par l'addition au mazout d'un mélange composé d'une partie de colorant, lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques et de 12 parties de mazout, dans la proportion de 182 litres de ce mélange pour chaque million de litres de mazout.

La coloration peut également se faire par l'addition au mazout du colorant visé au premier alinéa, dans la proportion de 14 litres de ce colorant pour chaque million de litres de mazout.

Toutefois, lorsque le mazout est coloré conformément à l'article 18R6, la coloration doit être effectuée de la façon prévue au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996. Toutefois, pour la période débutant le 1^{er} novembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1997, la coloration du mazout peut également être faite au moyen du colorant prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 18R3 tel que celui-ci se lisait avant son remplacement par le paragraphe 1.

35. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 18R6 à 18R8 par les suivants:

«**18R6.** La coloration aux voies de chargement de camions-citernes doit se faire au moyen d'un système d'injection muni d'un dispositif d'arrêt automatique conçu de façon à empêcher la livraison de mazout non coloré en cas de défectuosité du système.

18R7. Le système de distribution du mazout aux voies de chargement de camions-citernes doit comporter des conduits de décharge distincts pour le mazout coloré conformément au premier alinéa de l'article 18R3 et le mazout non coloré, et chaque conduit doit être muni d'un compteur.

Toutefois, un système de distribution du mazout peut comporter un seul conduit de décharge pour le mazout coloré et le mazout non coloré lorsqu'il rencontre les conditions suivantes:

a) le conduit de décharge doit être conçu ou équipé de façon à ce qu'il soit nettoyé au moyen d'une quantité suffisante de mazout non coloré à la fin de chaque livraison de mazout et il ne doit servir qu'à la distribution de mazout;

b) le système de distribution doit être muni d'un compteur permettant de distinguer les livraisons de mazout coloré et les livraisons de mazout non coloré.

18R8. Lorsqu'ils ne sont pas contenus dans un réservoir d'emmagasinage fixe, le titulaire d'un permis de coloration doit conserver le mélange visé au premier alinéa de l'article 18R3 ou le colorant visé au deuxième alinéa de cet article dans un contenant scellé déposé dans un local situé à proximité de l'endroit où se fait la coloration du mazout; il a la responsabilité de ceux-ci et doit veiller à ce qu'ils ne servent pas à d'autres fins que la coloration du mazout en vertu de l'article 18 de la loi.

De plus, le colorant visé au deuxième alinéa de l'article 18R3 doit être conservé en tout temps à une température supérieure à °20° Celsius. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

36. 1. L'article 18R9 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'outillage comprend un système d'injection, celui-ci doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'y accéder pour fins d'entretien ou de vérification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un système d'injection installé depuis le 1^{er} novembre 1996.

37. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18R10 par le suivant:

«**18R10.** Avant d'entreprendre la coloration du mazout, le titulaire d'un permis à cette fin doit soumettre au ministre un plan de l'outillage et des installations qu'il projette pour la coloration du mazout. Il doit également lui soumettre, avant toute modification à l'outillage et aux installations de coloration existants, un plan des modifications projetées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

38. L'article 27R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**27R1.** Un entreposeur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis à cet effet dans les situations suivantes:

a) il a pour seule activité l'exploitation d'un poste d'essence et n'est pas propriétaire du carburant qui y est vendu en détail;

b) le carburant entreposé est du mazout coloré destiné uniquement aux opérations agricoles de l'entreposeur et est contenu dans un réceptacle dont la capacité n'excède pas 2 300 litres;

c) il n'entrepose que du gaz propane. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.1R1, du suivant:

«**32.1R2.** Pour l'application de l'article 32.1 de la Loi, les personnes qui effectuent le transport en vrac de gaz propane constituent une catégorie de personnes soustraites de l'obligation de dresser ou de faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture à l'égard du transport en vrac de gaz propane. ».

40. 1. Ce règlement est modifié, par l'insertion, avant la Section V, de la suivante:

«**SECTION IV.1**
ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA
TAXE SUR LES CARBURANTS

50.02R1. Pour l'application de la Section IX.1 de la loi et de la présente section, l'expression «juridiction d'attache» signifie:

a) soit la juridiction où le transporteur a son principal établissement;

b) soit la juridiction où le véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 du transporteur est le plus fréquemment affecté, entreposé, réparé ou de toute autre façon contrôlé.

50.02R2. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «transporteur» prévue à l'article 50.02 de la loi, la personne prescrite est la personne qui, selon le cas:

a) utilise uniquement, pour effectuer le transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec, un véhicule automobile autre qu'un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1;

b) est l'autre partie qui n'est pas visée par l'un des paragraphes de l'article 50.02R3.

50.02R3. Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «transporteur» prévue à l'article 50.02 de la loi, la personne prescrite est la personne dont la juridiction d'attache est une juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale et qui est, selon le cas:

a) la partie à un contrat écrit de location de véhicule automobile avec service de chauffeur ou de transport effectué en sous-traitance, autre qu'un contrat de déménagement, d'une durée de 30 jours et plus, pour lequel un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 est utilisé, au Québec et hors du Québec, à qui incombe aux termes d'un tel contrat la responsabilité d'obtenir le permis visé à la section IX.1 de la loi;

b) la partie qui accorde à une personne l'autorisation d'utiliser, pour effectuer le transport de biens autres que ceux faisant l'objet d'un contrat de déménagement ou de personnes, au Québec et hors du Québec, un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 pour une durée de 29 jours ou moins sauf dans le cas d'un contrat de location sans service de chauffeur si elle possède, à la fois:

i. un contrat écrit de location qui désigne le locataire comme partie responsable du paiement des taxes à l'égard du carburant;

ii. une copie du permis visé à la Section IX.1 de la Loi du locataire valide pour toute la durée de la location;

c) la partie qui, en qualité d'entrepreneur indépendant, d'agent ou de représentant de service, accorde à une personne dans le cadre d'un contrat de déménagement l'autorisation d'utiliser pour effectuer le transport de biens au Québec et hors du Québec, un véhicule

motorisé visé à l'article 50.12R1 avec service de chauffeur, si le véhicule motorisé est exploité dans sa juridiction d'attache.

50.07R1. Pour l'application de l'article 50.07 de la loi, les droits suivants sont les droits prescrits:

a) dans le cas d'un permis, 50 \$;

b) dans le cas d'une vignette, 5 \$.

50.07R2. Pour l'application de l'article 50.07 de la loi, les conditions suivantes sont les conditions prescrites:

a) le Québec doit être la juridiction d'attache du transporteur;

b) le transporteur ne doit pas être titulaire d'un permis visé à la Section IX.1 de la Loi émis par une personne autorisée d'une autre juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale pour un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 d'un même parc;

c) aucun montant de taxe sur les carburants, de pénalités ou d'intérêts rattachés à un tel montant, ne doit être dû au ministre par le transporteur;

d) tous les registres d'exploitation doivent être conservés ou pouvoir être consultés, en vue d'une vérification, dans la juridiction du Québec;

e) le transporteur ne doit pas avoir été titulaire d'un permis qui soit toujours sous le coup d'une révocation;

f) la demande ne doit pas contenir de fausses déclarations.

50.08R1. Pour l'application de l'article 50.08 de la Loi, la manière et les modalités prescrites consistent en l'affichage bien en vue sur la partie extérieure de chacune des deux portières d'un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 ou à proximité de celles-ci, d'une vignette autocollante en vigueur délivrée en vertu de l'article 50.06 de la loi.

50.09R1. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, les conditions suivantes constituent les conditions prescrites:

a) une demande d'un certificat de voyage occasionnel doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit par le ministre contenant les renseignements visés au paragraphe b);

b) les renseignements suivants doivent être fournis:

i. l'identification du transporteur;

ii. la description du véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 utilisé pour effectuer le voyage;

iii. l'itinéraire du voyage au Québec.

50.09R2. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, les droits prescrits sont de 0,15 \$ par kilomètre à parcourir au Québec prévu dans l'itinéraire mentionné au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 50.09R1 avec un minimum de 75 \$.

50.09R3. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, la manière prescrite consiste à conserver le certificat de voyage occasionnel pendant la durée du séjour dans le véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 pour lequel il a été émis.

50.10R1. Pour l'application de l'article 50.10 de la loi, les droits prescrits sont de 0,15 \$ par kilomètre parcouru ou à parcourir au Québec prévu dans l'itinéraire mentionné à l'article 50.10 de la loi avec un minimum de 75 \$.

50.11R1. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 50.11 de la loi, la personne prescrite est l'autre partie qui n'est pas visée à l'un des paragraphes de l'article 50.02R3.

50.12R1. Pour l'application des articles 50.03, 50.04, 50.05, 50.06, 50.08 et 50.11 de la Loi, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits sont les véhicules automobiles, autres que ceux qui ne servent pas à des fins commerciales et qui sont utilisés exclusivement à des fins récréatives par une personne, utilisés, conçus ou entretenus aux fins du transport de personnes ou de biens qui, selon le cas:

a) possèdent deux essieux et dont le poids brut est supérieur à 11 797 kilogrammes;

b) possèdent trois essieux ou plus, quel que soit leur poids;

c) sont utilisés combinés à un autre véhicule automobile alors que le poids brut des véhicules automobiles combinés est supérieur à 11 797 kilogrammes.

Pour l'application du premier alinéa l'expression « poids brut » signifie le poids d'un véhicule automobile et de sa charge ou de sa capacité de charge. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section V, de la section suivante:

«SECTION IV.1 RÉDUCTION DU MONTANT ÉGAL À LA TAXE

51.1R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée ou dans une région frontalière, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, dans le cas d'une région désignée, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R2.1 et, dans le cas d'une région frontalière, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R3 selon le lieu où est situé cet établissement.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de carburant autre que du mazout, du montant prévu à l'article 51.1R2 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du premier alinéa.

51.1R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R4, selon la région où est située cet établissement.

51.1R3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R5, selon le lieu où est situé cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.